

assista

Conditions générales d'assurance

Edition 2007



Assurance
protection juridique
pour PME
et Indépendants

assista tcs



TABLE DES MATIÈRES



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	Parties au contrat.....	3
2	Variante d'assurance	3
3	Début et fin de l'assurance	3
4	Prestations	3
5	Couverture territoriale.....	4
6	Couverture dans le temps	4
7	Primes.....	4
8	Communications	4

PROTECTION JURIDIQUE ENTREPRISE

9	Personnes et qualités assurées.....	5
10	Risques.....	5

ANNONCE ET GESTION D'UN CAS JURIDIQUE

11	Annonce	7
12	Gestion	7
13	Libre choix de l'avocat.....	7
14	Procédure arbitrale	7
15	Violation des obligations	7
16	Résiliation à la suite d'un cas	7

Les dispositions suivantes régissent les droits et obligations des deux parties au contrat. En outre, le contrat est subordonné à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi qu'à l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées.

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista TCS SA à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista TCS SA est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tiers personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Assista TCS SA s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

L'assuré autorise Assista TCS SA à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les assurés et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Les données liées au contrat d'assurance (nom, adresse, numéro de téléphone et année de naissance du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun) sont enregistrées auprès du Touring Club Suisse, qui peut en disposer à des fins promotionnelles.

Afin de faciliter la lecture des présentes conditions générales, les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

Dispositions générales

1 PARTIES AU CONTRAT

Assista

Assista TCS SA, Vernier/Genève.

Preneur d'assurance

Personne physique ou morale, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, propriétaire d'une petite/moyenne entreprise jusqu'à 20 personnes au maximum.

2 VARIANTES D'ASSURANCE

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :

- Entreprise 1 - 3 personnes
- Entreprise 4 - 6 personnes
- Entreprise 7 - 10 personnes
- Entreprise 11 - 15 personnes
- Entreprise 16 - 20 personnes

3 DÉBUT ET FIN DE L'ASSURANCE

La date d'entrée en vigueur est indiquée dans la police d'assurance.

L'assurance est valable une année, puis se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit :

- jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance;
- 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.

4 PRESTATIONS

4.1 PRESTATIONS ASSURÉES

Assista garantit à l'assuré la prise en charge des frais suivants :

- jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par cas juridique survenu en Suisse et pour autant que le for juridique se trouve en Suisse et que le droit suisse soit applicable;
- jusqu'à concurrence de CHF 25 000.– par cas juridique survenu à l'étranger et/ou pour lequel une juridiction étrangère est compétente;

- les frais et honoraires d'avocat** avant procès ou en cours de procédure, selon les tarifs locaux usuels;
- les frais d'expertises** mises en oeuvre par Assista, l'avocat de l'assuré ou le tribunal;
- les frais et émoluments de justice** mis à la charge de l'assuré;
- les indemnités judiciaires** allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Assista;
- les frais de déplacement** de l'assuré en cas de citation judiciaire comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais (tarif transports publics, avion exclu) soient supérieurs à CHF 50.-;
- les frais de recouvrement** des indemnités résultant d'un cas juridique couvert et allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, ou d'une commination de faillite;
- les frais d'une médiation** en accord avec Assista;
- la caution pénale** dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

4.2 LIMITATION DES PRESTATIONS

Les cas d'une valeur litigieuse jusqu'à CHF 1500.–, ainsi que les litiges avec des clients de l'entreprise, ne donnent droit qu'à l'intervention extrajudiciaire du service juridique d'Assista.

4.3 RÉDUCTION DES PRESTATIONS

En cas de faute grave, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute.

4.4 PRESTATIONS NON ASSURÉES

Assista ne prend pas en charge:

- le dommage que l'assuré a subi;
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné.

5 COUVERTURE TERRITORIALE

L'assurance est valable pour les cas juridiques survenant en Suisse, dans le reste de l'Europe (avec l'Oural pour limite à l'Est) ainsi que dans les Etats riverains de la Méditerranée, à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces territoires.

La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

6 COUVERTURE DANS LE TEMPS

6.1 DATE DÉTERMINANTE

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat. Est considérée comme date déterminante:

- dans le droit de la responsabilité civile:** la date de l'événement qui a provoqué le dommage;
- dans le droit des assurances:** la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation; en matière d'invalidité, l'événement déclenchant est la date de l'accident ou, en cas de maladie, celle du début de l'incapacité de travail; s'il ne s'agit pas d'une demande de prestation, la date de la communication, par l'institution d'assurance, de la décision contestée;
- dans le droit des contrats:** la date de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle;
- dans le droit pénal et pénal-administratif:** la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale.

6.2 DÉLAI D'ATTENTE

Un délai d'attente de 3 mois s'applique à tout litige découlant de contrats conclus ou d'événements survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance.

7 PRIMES

a. Paiement

La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance.

Les primes suivantes sont payables jusqu'à la date d'échéance.

b. Adaptation

Lorsque le critère de calcul (nombre de personnes) change, le preneur d'assurance doit le communiquer sans délai à Assista qui adaptera la prime en conséquence à partir de la prochaine échéance.

c. Modification

En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

d. Remboursement

En cas de résiliation du contrat pendant l'année d'assurance, Assista rembourse la prime non utilisée.

8 COMMUNICATIONS

Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont adressées à la dernière adresse connue par Assista.

Les communications du preneur d'assurance à Assista sont à adresser à Assista TCS SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier/Genève ou à l'un de ses services juridiques.

Protection juridique entreprise

9 PERSONNES ET QUALITÉS ASSURÉES

9.1 SONT ASSURÉS

- **le preneur d'assurance** en sa qualité de propriétaire de l'entreprise déclarée respectivement dans l'exercice de l'activité lucrative indépendante indiquée;
- **les personnes liées au preneur d'assurance** par un rapport contractuel de travail dans l'exercice de leurs fonctions pour l'entreprise déclarée.

9.2 SONT ÉGALEMENT ASSURÉS

les héritiers de l'assuré lorsque celui-ci décède après un événement couvert par le présent contrat.

10 RISQUES

10.1 RISQUES ASSURÉS

- a. Droit de la responsabilité civile**
Prétentions légales en réparation du dommage de l'assuré (y compris un éventuel tort moral) subi lors d'un événement dont un tiers répond extra contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou légale.
- b. Droit des assurances**
Litiges du preneur d'assurance découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance y compris caisses-maladie et caisses de pension.
- c. Contrat de travail**
Litiges du preneur d'assurance en sa qualité d'employeur basés sur un contrat de travail.
- d. Contrat de bail**
Litiges du preneur d'assurance en sa qualité de locataire des biens-fonds, immeubles et locaux servant à l'entreprise.

e. Autres contrats

- Litiges du preneur d'assurance découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):
- contrat d'achat/vente, de location, de leasing de machines et d'objets mobiliers servant à l'entreprise;
 - contrat de prêt à usage;
 - contrat d'entreprise portant sur les immeubles servant à l'entreprise pour autant que les travaux ne nécessitent aucune autorisation officielle;
 - contrat de dépôt, d'expédition et de transport.

f. Droit pénal et pénal-administratif

Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales-administratives dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcé un non-lieu ou l'acquiescement de l'assuré ou reconnu l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. Le non-lieu ou l'acquiescement ne doivent pas être liés à un dédommagement du plaignant par l'assuré.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile pour faire valoir ses droits à la suite d'un événement couvert par la présente assurance.

10.2 RISQUES NON ASSURÉS

a. Droit des contrats

- les litiges en qualité de bailleur ou de sous-bailleur;
- les litiges de bail à ferme;
- les litiges en rapport avec des logiciels informatiques de tous genres.

b. Exclusions générales

- les domaines non mentionnés à l'art. 10.1a-f, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle, le droit public en matière de construction et d'aménagement du territoire, le droit sur l'établissement des étrangers (police des étrangers) y compris les prescriptions de police concernant l'exercice du commerce;

- les litiges que l'assuré subit en qualité d'acqureur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur;
- les litiges relevant du droit des sociétés, des associations ou de société simple ainsi que les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société ou d'une association;
- les litiges résultant de contrats de reprise de dettes, de jeux et paris, de l'achat et de la vente de papiers-valeurs et de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et de transactions boursières, d'opérations spéculatives ou d'opérations à terme ainsi que les autres affaires financières ou opérations de placement;
- la défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré;
- les litiges en relation avec le simple recouvrement de créances non contestées;
- les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridique du preneur d'assurance;
- les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres;
- les litiges en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative;
- les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome;
- les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;
- les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista ainsi que les litiges avec Assista.

Annonce et gestion d'un cas juridique

11 ANNONCE

L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista.

12 GESTION

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Assista.

13 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsque l'assuré le demande il peut, après avoir informé Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.

Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista.

14 PROCÉDURE ARBITRALE

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Assista quant au règlement d'un cas juridique couvert, Assista motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 90 jours, à la procédure arbitrale suivante:

l'assuré et Assista désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du droit cantonal et du Concordat intercantonal sur l'arbitrage sont applicables.

15 VIOLATION DES OBLIGATIONS

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, Assista est en droit de réduire ses prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supplémentaires.

16 RÉSILIATION À LA SUITE D'UN CAS

Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie au contrat est en droit de le résilier.

Si le preneur d'assurance résilie, il doit le faire par écrit au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du cas juridique par Assista. La couverture d'assurance cesse à réception de la résiliation.

Si Assista résilie, elle doit le faire au plus tard lors de la notification du règlement du cas juridique. La couverture d'Assista cesse 14 jours après l'envoi de la résiliation. La prime non utilisée est remboursée.